



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRE OUVERT

Cahier des Clauses Particulières

en application des dispositions du code de la commande publique
en vigueur au moment de la publication de l'avis du présent marché

Référence : LOCMOBILIERCONCOURS2026

En application de l'article L.2132-2 du Code de la commande publique, la présente consultation est entièrement dématérialisée, ce qui signifie que l'ensemble des communications et des échanges, ainsi que le dépôt des offres est effectué exclusivement par voie électronique sur le site de la plateforme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr.

Les échanges via la messagerie sécurisée de la plateforme PLACE permettent d'assurer une continuité et une traçabilité dans la mesure où, de façon analogue à une lettre recommandée avec accusé de réception, le courrier électronique fait l'objet d'un accusé de réception horodaté par le destinataire.

Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation, disponibles sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> pour toute action sur ledit site.

Un guide d'utilisation est également disponible sur ce site, rubrique « Aide », afin de faciliter le maniement de la plateforme.

Pouvoir Adjudicateur :

l'État

Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Mme Katia BEGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes, Chancelière des universités

BP 72616

44326 NANTES Cedex 3

Comptable assignataire :

M. le Directeur régional des finances publiques de Loire Atlantique

4, quai de Versailles

BP 93503

44035 Nantes cedex 1

Code CPV principal : 39130000

Date limite de réception des plis : **02/07/2026 10h**

PRÉAMBULE

Le ministère chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports représenté par la DEC, Direction des Examens et Concours de l'Académie de Nantes, est désigné dans le présent document sous l'appellation « l'Académie ». La société retenue pour l'exécution du présent marché est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

Article - 1 : Objet/Description du marché

Le présent marché porte sur la location, la livraison et l'installation de mobilier pour les concours organisés par la Direction des Examens et Concours de la Région Académique des Pays de la Loire.

Il s'agit de la location de mobilier en salle nue ou en complément de mobilier déjà compris dans la location de salle.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Ce marché sera exécuté par l'émission de bons de commande avec des quantités prévisionnelles de commandes et des quantités maximums de commandes sur la durée du marché :

Produit	Prévisionnel	Maximum
Chaises	20 340	31 200
Tables candidats	20 340	31 200
Tables surveillance	43	75
Panneaux signalétique A4	253	369

Article - 2 : Lieux d'exécution

Les prestations du présent marché sont assurées dans différentes salles des parcs des expositions (Nantes, Le Mans, Angers). L'Académie privilégie la réservation de salles sur le département 44 – Loire-Atlantique, toutefois en cas d'indisponibilité de salles sur le territoire nantais, l'Académie pourra recourir à la réservation de salles dans les autres départements (49 – Maine-et-Loire, 72 – Sarthe).

A titre d'exemple, pour les sessions 2020-2021 et 2021-2022, les salles réservées ont été :

- * parc des expositions de Nantes
- * parc des expositions du Mans

Le lieu d'exécution de la prestation sera connu une fois les dates d'examen connues.

Article - 3 : Location mobilier de concours

Dispositions communes aux différents concours

3.1 Mobilier de concours

Le mobilier de concours se décline en 3 catégories :

- Mobilier candidat
- Mobilier surveillance
- Mobilier signalétique

Mobilier candidat

Chaque candidat au concours de recrutement dispose d'une table individuelle avec un sous-main adapté et d'une chaise adulte.

- Table individuelle : format standard 66 cm x 50 cm
- Variante table individuelle : format minimum 59,4 cm x 42 cm, format maximum 100 cm x 70 cm
- Chaise : taille adulte

Le candidat au présent marché pourra, pour atteindre les quantités indiquées ci-après, présenter jusqu'à deux variantes de tables individuelles au format standard 66cm x 50cm et deux modèles de chaises.

Le candidat dans son offre privilégie pour la table individuelle le format standard 66cm x 50cm.

Mobilier surveillance

Les surveillants disposeront de grandes tables rectangulaires.

- Grande table rectangulaire : format 220cm x 80 cm.
- Variante grande table rectangulaire : largeur minimum 70cm, longueur maximum 220cm.

Le candidat au présent marché pourra, pour atteindre les quantités indiquées ci-après, présenter une variante de grande table à la grande table de format 220cm x 80 cm.

Le candidat dans son offre privilégie pour la grande table le format 220cm x 80cm.

Mobilier signalétique

Le mobilier signalétique mis à disposition sera composé de panneaux signalétiques : panneaux sur pied de format A4, hauteur minimum 160cm.

3.2 Conditions d'exécution

Réunion de lancement

Sur proposition de l'Académie, une réunion de lancement du marché sera prévue au plus tard 15 jours ouvrés après la notification. Le titulaire s'engage à y participer et à échanger autour des aspects réglementaires liés à l'organisation des concours de recrutement.

Lors de cette réunion, seront détaillés les modalités de commande, le calendrier prévisionnel de commande et les contraintes de sécurité et/ou sanitaires à prendre en compte.

Modalités de commande

En amont de l'émission du bon de commande, l'Académie adressera par mail, environ 6 semaines avant la prestation, une demande de devis au titulaire en précisant :

- La date du concours
- Le lieu du concours
- Les effectifs candidats
- Les effectifs surveillants
- Le besoin en signalétique
- Le créneau de mise en place
- Le créneau de montage
- Les protocoles Sécurité et/ou sanitaire en vigueur
- La présentation du plan

Le titulaire devra transmettre le devis et les plans d'implantation à l'Académie au plus tard 2 semaines après en avoir reçu la demande.

Pour toute modification des références du devis et/ou du plan :

- Sur initiative de l'Académie : la modification fera l'objet d'une communication au titulaire et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande rectificatif.
- Sur l'initiative du Titulaire : la modification fera l'objet d'une demande écrite et nécessitera l'accord écrit de l'Académie.

Pour exemple, une modification de référence peut advenir lors des concours de recrutement organisés dans des halls de parc des expositions (dès 500 à environ 3 000 candidats). Si pour atteindre les quantités commandées, le titulaire au-delà des différentes références de tables individuelles prévues au devis est contraint de recourir à la mise en place de tables de surveillance permettant d'accueillir 2 candidats, il devra obtenir au préalable l'accord écrit de l'Académie.

Livraison

La livraison des quantités commandées sera effectuée par le titulaire conformément aux stipulations du présent cahier des charges.

Le stockage, l'emballage et le transport du mobilier seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Si l'examen se déroule dans l'agglomération du lieu de départ des marchandises, les frais de livraison sont inclus dans la prestation (ces frais de livraison sont inclus dans le prix unitaire de la prestation Location Mobilier).

Si l'examen se déroule en dehors de l'agglomération du lieu de départ des marchandises, des frais de livraison seront appliqués conformément au BPU (ces prestations sont à indiquer dans la prestation Transport).

Installation

L'installation comprend la mise en place et le repli du mobilier, qui sera effectuée par le titulaire conformément aux stipulations du présent cahier des charges.

Le titulaire, après avoir reçu le bon de commande, et ce au plus tard 1 mois ouvré avant la prestation, devra se mettre en relation avec l'Académie afin de valider ensemble le plan de mise en place du mobilier.

L'installation du mobilier s'effectue en fonction du type de concours, de l'effectif des candidats et de la disponibilité et des contraintes de sécurité et/ou sanitaires des salles.

L'installation doit être conforme au plan fourni.

Le plan devra :

- Prévoir des espaces entre les tables permettant la disposition par pôles et une circulation entre les tables.
- Prendre en compte des consignes de sécurité
- Permettre une disposition par pôle du mobilier de surveillance

Les modalités de repli (date et heure) sont définies entre le titulaire et l'Académie.

Pour information données 2022 :

Date Concours	Intitulé Concours	du	Nb de Tables	Nb de Chaises	Besoins particuliers
25 au 28 janvier	Agrégation interne		500 indiv + 10 grandes	520	15 panneaux indicateurs A4
5 au 7 Avril	CRPE		2500 indiv + 40 grandes	2 600	30 panneaux indicateurs A4
28 au 31 mars	CAPES		400 indiv + 10 grandes	420	15 panneaux indicateurs A4

Le tarif de la prestation montage / démontage est à préciser dans le BPU.

Article – 4 Durée du marché

Le marché prendra effet pour une durée de 4 ans (48 mois), à compter de la date de début de prestations fixée au 29/09/2026.

Le délai de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Article – 5 Spécifications techniques environnementale et clauses sociales

5.1 Spécification technique environnementale

Les candidats présentent leurs offres en détaillant les aspects éco-responsables de leurs produits : **produits issus de la réutilisation ou du réemploi, produit intégrant des matières recyclées**. Les produits sont démontables, la quantité de matière par produit est minimisée, l'utilisation d'éléments décoratifs non structurants est limitée, le nombre de matériaux différents dans un même produit est minimisée en vue de faciliter le recyclage de ce dernier.

5.2 Condition d'exécution environnementale

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Tableau BILAN – Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause « Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport » au sein du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus. Cette transmission s'effectue de façon annuelle, à la date d'anniversaire du marché.

5.3 Clause sociale de formation sous statut scolaire

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le rectorat de Nantes applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel¹) un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Les publics bénéficiaires

¹ L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3^e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Objectifs de la formation

Le nombre suivant de semaines de stages est réservé aux bénéficiaires :

2 semaines (70 heures)

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de cinquante jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3^e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement².

Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale³. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au rectorat de Nantes toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le rectorat de Nantes étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au rectorat de Nantes, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au rectorat de Nantes :

² La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ([NOR : MENE2407449C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

³ La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique ([NOR : MENE2400643C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

- De la déclaration de l'offre de stage en justifiant par tout moyen du dépôt d'une ou plusieurs offres de stages sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation du stage par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature.

Le titulaire transmet au rectorat de Nantes les éléments probants à l'adresse suivante : ce.caa@ac-nantes.fr

En cas de demande par le rectorat de Nantes, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler des réserves ou des variantes sur ce point dans leur offre.

5.4 Communication du bilan d'émissions de gaz à effets de serre

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

5.5 Questionnaire Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Égalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolarité2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

Article – 6 Clauses administratives

6.1 Liste des documents contractuels par ordre de priorité

Le présent marché est régi par les documents ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1)
2. Le BPU (Bordereau des Prix Unitaires)
3. Le présent CCP
4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5. L'offre du candidat
6. En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance
7. La fiche entreprise (relative à la clause sociale sous statut scolaire).

6.2 Prix

Les candidats préciseront dans l'annexe financière jointe au format excel (Bordereau des Prix Unitaires – BPU) les prix unitaires de chaque mobilier. Conformément à l'annexe financière (BPU), les candidats doivent mentionner les montants HT et TTC (en indiquant le taux de TVA utilisé).

6.3 Révision de prix

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse à chaque date anniversaire du marché (date de notification).

6.3.1 Modalités de révision de prix

La révision se fait par ajustement en référence au tarif du titulaire selon la formule suivante :

$$P = P_o (A17\ HZ\ r / A17\ HZ\ i)$$

Dans laquelle : P = Prix révisé

P_o = Prix initial (prix défini le mois de la date limite de remise des offres)

A17HZ i = indice des prix lors de la remise de l'offre

A17HZ r = indice des prix révisé, le mois précédent la révision de prix.

Le prix unitaire fait l'objet d'une révision annuelle dont le calcul est basé sur l'indice :

- Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766351>)

Le titulaire transmet le détail du calcul de la révision au pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : ce.caa@ac-nantes.fr, au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre, en mentionnant le numéro du présent marché et le numéro d'EJ correspondant. Le titulaire a l'obligation de joindre à sa demande la nouvelle annexe financière révisée.

En cas d'absence de transmission de la part du titulaire dans le délai prescrit, les prix ne sont pas révisés.

6.3.2 Clause butoir

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation annuelle supérieur à 3 %, la révision des prix est plafonnée à 3 %.

6.4 Avances

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à cinquante-mille euros (50 000 €) HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Les modalités du calcul du montant de l'avance sont fixées aux articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

Le cas particulier des accords-cadres à bons de commande.

Le montant de l'avance est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante-mille euros (50 000 €) HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à cinq pour cent (5 %) du montant du bon de commande.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux légal de l'avance pour les PME est de trente pour cent (30 %).

L'avance est versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande de manière automatique sans que le titulaire n'ait à faire de démarches particulières.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement s'effectuera sur chaque demande d'acompte par prélèvement sur les sommes dues au titulaire.

6.5 Pénalités

Si les prestations fixées ne sont pas respectées, le titulaire encourt une pénalité calculée selon les modalités définies à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et services (CCAG/FCS). Les pénalités peuvent être appliquées en cas de retard ou d'indisponibilité.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

6.5.1 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue au CCP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

6.5.2 Pénalité pour non-respect de l'article relatif à la transmission du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

6.6 Règlement des prestations

La facture afférente aux prestations est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Seul le dépôt de la facture sur ce portail fait courir les délais de paiement des services prescripteurs.

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- **le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) = n° de bon de commande à droite en haut du bon de commande à en-tête de la DRFIP**
- **le n° du service exécutant = n° Serv.Ex., en haut à gauche du bon de commande à en-tête de la DRFIP. Ici il s'agit de : FAC0000044.**

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le détail de la facturation (acompte, solde / objet)
- la date de notification du marché
- OU la date du bon de commande
- **le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) = n° de bon de commande à droite en haut du bon de commande à en-tête de la DRFIP**
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire;
- le prix total HT et le prix total TTC.

Pour information, le SIRET état est le : 11000201100044.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours (art. R.2192-10 et s. du CCP).

La facturation sera mensuelle à terme échu.

Une facture est impérativement émise pour chaque bon de commande.

6.7 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Déclaration d'assurance, déclaration de paiement des impôts et des cotisations sociales

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ainsi qu'il transmette les documents de sa candidature ainsi que ceux de l'offre, complétés et signés dans un délai de cinq (5) jours au plus tard.

Ces documents pourront être déposés sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) au moment du dépôt de la candidature et de l'offre du candidat.

Au cours de la vie du marché, le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité, sans interruption. Ces attestations pourront être déposées sur l'outil Aprovall (ex-E-Attestations) : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Le titulaire s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ou tout autre attestation réputée à produire pendant l'exécution d'un marché public.

À défaut, l'administration pourra résilier le marché concerné aux torts et aux frais du titulaire, sans indemnité.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance ou de tout événement ayant pour impact de modifier les attestations fiscales et sociales.

Pour toute demande de création d'un compte sur le portail Aprovall (<https://portal.aprovall.com/fr/>), le titulaire peut demander une assistance via le formulaire en ligne (<https://portal.aprovall.com/fr/besoin-dune-assistance/>).

Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

6.8 Résiliation

Les clauses mentionnées au chapitre 6 du CCAG/FCS sont applicables au marché sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- pour événements extérieurs au marché et à relatifs à la capacité du titulaire à exécuter le marché ;
- pour faute du titulaire ;
- absence de garanties complémentaires exigées au titre des capacités (absence d'interdiction de soumissionner) ou des assurances (paragraphe E.10) malgré une relance par courrier ou courriel en recommandé A/R **ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.**

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- événements liés au marché et indépendants de la volonté du titulaire ;
 - motif d'intérêt général ;
- donne lieu à une indemnisation limitée à 5 % de la part non exécutée du marché.**

6.9 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations à ses frais et risques par une entreprise tierce.

La mise en œuvre de cette stipulation est obligatoirement précédée de l'envoi au titulaire **d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception**. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de 15 (quinze) JOURS calendaires, ou si les manquements relevés persistent dans le même intervalle, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire usage de cette stipulation.

L'exécution aux risques et aux frais peut avoir lieu en cas d'inexécution (sans résiliation) ou être décidée en plus de la résiliation aux torts du titulaire.

6.10 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

6.10.1 Préambule – précisions terminologiques

Le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est le représentant du pouvoir adjudicateur du présent marché et les sous-traitants sont les titulaires des lots de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

6.10.2 Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent contrat et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

6.10.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant, il informe préalablement et par écrit le représentant du pouvoir adjudicateur et soumet le futur sous-traitant à son approbation.

6.11 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

6.11.1 Médiateur relations fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Éducation Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>)

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de l'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

6.11.2 Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Tribunal administratif - Nantes

6 allée de l'Île Gloriette BP24111

44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : +33 2 55 10 10 02

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr